

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance publique du 2 mars 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 24 février 2022

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Danielle Schmit, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Mireille Duprel, Jean-Marie Bruch, Anne Kihn, Monique Thiry-De Bernardi et Patrick Ciuca, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusé : Nico Funck, conseiller.

19) Subvention aux particuliers dans le cadre du pacte climat, destinée à l'achat d'un vélo avec ou sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur, favorisant la mobilité douce - Art.3/590/648120/99002 P

Le conseil communal,

Considérant que par décision n° 16 du 26 novembre 2018, notre conseil communal a prolongé un règlement instituant une subvention unique, réservée aux citoyens de la commune de Käerjeng, destinée à l'achat d'un vélo à assistance électrique, favorisant la mobilité douce, règlement approuvé par le ministère de l'Intérieur le 9 janvier 2019 ;

Considérant que ce règlement communal était limité dans le temps, allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins dans ses explications proposant de continuer à favoriser la mobilité douce en subventionnant l'achat de vélos, et ceci pour une nouvelle période de 3 années, allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Considérant par ailleurs que le collège des bourgmestre et échevins propose d'étendre le champ d'application du règlement et de subventionner également l'achat de vélos sans assistance électrique, conformes au code de la route en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'un crédit de 120.000 € est inscrit à l'article 3/590/648120/99002 P du budget de 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération et à l'unanimité

- 1) Approuve le règlement accordant une subvention réservée aux citoyens de la commune de Käerjeng, destinée à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Suit le texte coordonné :

Article 1 - Objet :

Il est accordé une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur.

Article 2 - Bénéficiaires :

La subvention est allouée, dans la limite des crédits budgétaires, à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Käerjeng acquérant un vélo à assistance électrique ou un vélo sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur.

Article 3 - Montant :

Le montant de la subvention est fixé à 200 € pour un vélo à assistance électrique et à 100 € pour un vélo sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur.

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois par personne et par période de 10 ans soit pour un vélo à assistance électrique soit pour un vélo sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur.

Article 4 - Modalités d'octroi :

La demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives, soit au plus tard 6 mois après réception de la facture, soit au plus tard 3 mois après la notification de l'octroi de la subvention étatique, par la personne qui expose la dépense visée à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Käerjeng.

Les pièces à l'appui suivantes sont à produire :

- Une copie de la facture adressée au requérant, dûment acquittée avec l'indication détaillée du type d'équipement.
- Le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur

Le requérant peut introduire une demande de subvention pour ses enfants mineurs domiciliés à la même adresse.

La demande dûment remplie est transmise au collègue des bourgmestre et échevins qui y statue.

Article 5 - Remboursement :

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue suite à des fausses déclarations ou des renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle :

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour être en mesure de contrôler le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 - Période d'éligibilité :

Sont éligibles les acquisitions de vélos à assistance électrique et de vélos sans assistance électrique, conforme au code de la route en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

- 2) Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête
Suivent les signatures, Pour extrait conforme
Bascharage, le 4 mars 2022

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal ff,

